

**DEUXIÈME PARTIE****OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS****I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)****A. Observations générales et informations concernant certains pays***a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Les membres employeurs ont expliqué que l'usage du terme «cas automatiques» pourrait être mal compris dans le sens où ce terme paraît trop neutre, alors qu'il s'agit en fait de cas très importants appelés «automatiques» car examinés chaque année par la commission. Le respect de l'obligation fondamentale des Etats Membres d'envoyer des rapports en vertu de la Constitution de l'OIT fournit la base non seulement du travail de cette commission, mais également du mécanisme de contrôle dans son ensemble. Si les gouvernements n'envoient pas leurs rapports sur l'application des conventions ratifiées, le mécanisme de contrôle de l'OIT échouerait dans son rôle avant même d'avoir commencé. Les membres employeurs ont fait observer que, si les pays ne remplissent pas leurs obligations de faire rapport, il devient très difficile d'évaluer la question importante de savoir si le contenu des conventions concernées est respecté. Selon les membres employeurs, une des raisons pour lesquelles certains gouvernements ne soumettent pas de rapports est qu'ils ne peuvent pas appliquer les dispositions des conventions ratifiées dans leur législation nationale et dans leur pratique. Les membres employeurs en concluent que ces pays devraient être priés instamment de fournir tout effort pour soumettre les rapports demandés, étant donné qu'il s'agit souvent des mêmes pays qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de faire rapport.

Les membres travailleurs estiment que le respect de l'obligation d'envoyer des rapports est l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Les informations contenues dans ces rapports doivent donc être aussi détaillées que possible. Il est regrettable de constater que les changements intervenus ces dernières années dans la procédure de rapport pour simplifier la tâche des gouvernements n'aient jusqu'à présent pas permis une amélioration de la situation. Les pays qui n'ont pas rempli leur obligation d'envoyer un rapport disposent d'un avantage injustifié dans la mesure où l'absence d'un rapport rend impossible l'examen, par la commission, de leurs législation et pratique nationales au regard des conventions ratifiées. En conséquence, la commission doit insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter, à l'avenir, cette obligation.

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a expliqué que le retard dans la communication des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT résulte des difficultés dans la coordination interne en Bosnie-Herzégovine. Cette situation a d'ailleurs été constatée lors de la Conférence sur la mise en œuvre des Accords de paix qui s'est tenue récemment à Bruxelles. Du 8 au 15 mai 2000, le BIT a organisé un séminaire de formation portant sur l'application des normes internationales du travail et sur les procédures de présentation des rapports. Dans le cadre de cette assistance technique, il a été conclu que les deux entités de Bosnie-Herzégovine transmettront les rapports dus au ministère des Affaires étrangères, lequel se chargera de les communiquer ensuite au BIT. Elle a tenu à exprimer la gratitude de son gouvernement envers le BIT qui a pris l'initiative de fournir l'assistance susmentionnée et espère que son pays sera en mesure de présenter les rapports dus dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental du Burkina Faso, se référant aux paragraphes 82 (manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées) et 93

(manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts) du rapport général de la commission d'experts, a affirmé que son pays s'est toujours régulièrement acquitté de ses obligations constitutionnelles. Les manquements relevés par la commission d'experts concernent l'année 1999 et s'expliquent par des contraintes administratives. Son gouvernement regrette ce retard qui a entravé les travaux de la commission d'experts et s'engage à respecter, dans les plus brefs délais, ses obligations au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de Djibouti a affirmé que sa délégation est consciente du retard apporté dans la communication des rapports et s'en excuse. Ce retard s'explique par des difficultés internes auxquelles est confrontée l'administration qui traverse actuellement une profonde restructuration. Lors de la visite des membres de l'équipe multidisciplinaire basée à Addis-Abeba, en mars 2000, il a été décidé que le gouvernement comblerait une grande partie de son retard en la matière, d'ici la fin de l'été, avec l'appui technique du BIT. Toutefois, pour permettre à un plus grand nombre de fonctionnaires de s'impliquer dans le traitement des rapports relatifs aux conventions ratifiées dont le volume est très important, le gouvernement souhaiterait que le BIT dispense au ministère de l'Emploi des formations particulières de longue durée en matière de rédaction des rapports.

Un représentant gouvernemental de la Géorgie a souligné que son pays ne souhaite pas se mettre à l'écart de l'OIT et de ses activités. Dans son pays, les difficultés dans la soumission de rapports sont principalement dues à des problèmes administratifs. L'orateur a assuré à la commission que son pays satisfera à ses obligations dans ce domaine, ce qu'il n'est pas en mesure de faire actuellement pour des raisons techniques. A ce sujet, son gouvernement compte sur l'assistance technique du BIT pour pouvoir remplir ses obligations.

Un représentant gouvernemental de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que son gouvernement est conscient des obligations qui lui incombent; toutefois, des raisons techniques et organisationnelles ainsi que l'existence d'une certaine instabilité administrative constituent un obstacle à sa volonté de les respecter. Son gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ses obligations envers l'OIT, notamment l'envoi des rapports, et souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du Bureau.

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a déclaré à la commission que, si son pays n'envoie pas de rapport, ce n'est pas par manque de volonté politique mais parce que, depuis plus de neuf ans, le territoire a été dévasté par une guerre civile écrasant aveuglément les êtres et les biens, le ministère du Travail n'ayant lui-même guère été épargné. Malgré les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles il doit travailler, ce ministère reste profondément préoccupé par l'omission de l'envoi des rapports sur les conventions ratifiées. Une lettre expliquant la situation a été adressée au BIT. Maintenant que le processus de reconstruction est engagé, le gouvernement est animé de la ferme intention de veiller à ce que ses obligations de faire rapport soient respectées désormais. C'est la raison pour laquelle il a demandé l'assistance technique du Bureau. Grâce au concours de l'EMD basée à Dakar, les archives du ministère ont pu être reconstituées et l'on dispose aujourd'hui d'une série complète des premiers et derniers rapports au titre de l'article 22. L'intervenant a enfin réitéré la précédente demande de son gouvernement tendant à ce qu'une formation sur les normes

soit accordée aux fonctionnaires du ministère du Travail, de même qu'aux partenaires sociaux.

Une représentante gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie a assuré la commission que son gouvernement reconnaît l'importance de la communication de rapports sur les conventions ratifiées et qu'il s'engage justement à communiquer dès que possible les rapports encore en souffrance. Son gouvernement, a-t-elle indiqué, a fourni des rapports sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, la convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. En outre, un dialogue entre le ministère du Travail et les partenaires sociaux s'est engagé en vue de la ratification des quatre conventions fondamentales restantes. Ces efforts ont été couronnés de succès puisque la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a été ratifiée un peu plus tôt cette année et que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sont actuellement en discussion entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Les trois conventions restantes devraient être ratifiées d'ici la fin de l'année 2000. En dernier lieu, l'intervenante a indiqué que le manquement de la République-Unie de Tanzanie à ses obligations de faire rapport tient aussi à la limitation de ses ressources, et que le gouvernement apprécierait l'assistance technique de l'OIT pour une formation du personnel sur une base continue dans le domaine des normes.

Les membres travailleurs ont constaté que seulement quelques pays invités à le faire se sont exprimés à propos de leurs manquements à l'obligation d'envoyer des rapports, les autres pays étant absents ou non accrédités auprès de la Conférence. Ces pays ont fait référence à plusieurs éléments expliquant leurs manquements, tels que les situations de crises ou de conflits constatés dans leurs pays, le manque de personnel compétent ou le manque de ressources suffisantes, l'instabilité administrative, les réformes structurelles. Néanmoins, il convient de relever à cet égard les engagements pris ainsi que les promesses faites par les différents orateurs. La commission doit continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles afin qu'ils puissent respecter cette obligation. La nécessité de renforcer le système de contrôle, soulignée à plusieurs reprises par de nombreux intervenants, restera théorique si les gouvernements ne respectent pas l'obligation d'envoyer des rapports sur les conventions qu'ils ont ratifiées. Enfin, la commission doit rappeler aux gouvernements la possibilité qu'ils ont de faire appel à l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont souscrit aux conclusions des membres travailleurs. A leur avis, les éléments avancés par certains gouvernements pour expliquer le non-respect de leurs obligations de faire rapport sont bien connus de cette commission. En ce qui concerne le Burkina Faso, dont le représentant déclare que ce pays n'a manqué à cette obligation qu'en 1999, les membres employeurs ont rappelé que c'est en fait depuis un certain nombre d'années qu'il est mentionné dans cette partie du rapport, consacrée aux pays n'ayant pas envoyé leurs rapports. Ils ont suggéré que des sanctions pourraient être prises dans les cas où les rapports n'ont pas été envoyés depuis cinq ans ou plus. Certes, avant qu'une telle initiative puisse être prise, il faudrait procéder à une modification de la Constitution. Cette idée devrait néanmoins être sérieusement envisagée car il est permis de penser qu'elle amènerait les pays à plus de discipline quant au respect de leur obligation de faire rapport.

La commission a rappelé l'importance fondamentale de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées et, par ailleurs, de le faire dans les délais prescrits. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle de l'Organisation, et la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, des Comores, de Djibouti, de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de la Guinée équatoriale, des Iles Salomon, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie et de la République-Unie de Tanzanie (Zanzibar), qui jusqu'à présent n'ont pas présenté de rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les meilleurs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans une section appropriée de son rapport général.

b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les membres employeurs ont pris note avec regret du nombre important de pays n'ayant pas envoyé leur premier rapport. Il est

difficile de s'expliquer les raisons de ce phénomène, si l'on veut bien considérer qu'un Etat Membre ayant ratifié une convention est censé avoir déjà examiné en conséquence sa législation et sa pratique et ne devrait donc pas éprouver de difficultés pour établir ce premier rapport. Les membres employeurs ont souligné l'importance particulière de ce premier rapport, qui donne une vision détaillée des changements qu'un pays a pu apporter à sa législation et à sa pratique afin de les rendre conformes à la convention ratifiée. A cela s'ajoute que le premier rapport constitue la base sur laquelle la commission d'experts se fonde pour procéder à sa première évaluation de l'application d'une convention ratifiée. En conséquence, les membres employeurs invitent instamment la commission à appeler les pays en question à un effort particulier pour que ces premiers rapports soient communiqués dès que possible.

Les membres travailleurs ont souscrit aux commentaires faits par les membres employeurs qui font observer que les Etats Membres doivent examiner soigneusement la situation dans leurs pays avant de ratifier une convention. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi un pays tarderait à envoyer son premier rapport. Ces premiers rapports sont spécialement importants car ils fournissent la base sur laquelle la commission d'experts peut effectuer la première évaluation de l'application par un pays des conventions ratifiées. De plus, leur communication aide les pays à éviter les erreurs d'interprétation concernant l'application des conventions dès le départ. Les membres travailleurs considèrent donc que les premiers rapports sont essentiels pour le fonctionnement du système de contrôle et prient instamment les Etats Membres concernés de fournir un effort particulier pour s'acquitter de leur obligation de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Un représentant gouvernemental de la Géorgie a reconnu l'importance fondamentale des deux conventions concernées: conventions nos 105 et 138. Il a observé que la Géorgie était en train de préparer ses premiers rapports mais que ce processus avait été retardé pour des raisons techniques. Son gouvernement soumettra ses premiers rapports sur ces conventions dans un avenir proche avec l'assistance du BIT. Enfin, l'orateur s'est réjoui de l'introduction de sanctions à l'encontre des Etats Membres ayant failli à leurs obligations constitutionnelles.

Les membres employeurs ont regretté qu'un pays seulement ait fourni des informations à la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant les manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et ont relevé que cette situation serait mentionnée dans les conclusions de la commission. Les membres employeurs souhaitent que le BIT prenne contact avec les pays concernés pour leur rappeler leurs obligations de soumettre des premiers rapports.

Les membres travailleurs ont souscrit aux remarques formulées par les membres employeurs, notant que les pays invoquent souvent les mêmes raisons pour justifier le manquement à leurs obligations de soumettre des premiers rapports. Il n'est pas acceptable que des premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées soient dus depuis 1992. Cela constitue un manquement sérieux et les membres travailleurs font observer que l'obligation de soumettre des premiers rapports est primordiale. Si un Etat Membre est confronté à des difficultés particulières pour respecter cette obligation, il doit en informer rapidement le Bureau afin que celui-ci lui fournisse l'assistance nécessaire. Les membres travailleurs expriment l'espoir que le Bureau prenne contact avec chacun des Etats Membres concernés pour déterminer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas communiqué les informations requises.

La commission a pris note des informations données ainsi que des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

La commission a décidé de mentionner les cas suivants: *depuis* 1992: Libéria (convention n° 133); *depuis* 1995: Arménie (convention n° 111), Kirghizistan (convention n° 133); *depuis* 1996: Arménie (conventions nos 100, 122, 135 et 151), Grenade (convention n° 100), Ouzbékistan (conventions nos 47, 52, 103 et 122); et *depuis* 1998: Arménie (convention n° 174), Géorgie (conventions nos 105 et 138), Guinée équatoriale (conventions nos 68 et 92), Mongolie (convention n° 135), Ouzbékistan (conventions nos 29 et 100), dans la section appropriée de son rapport général.

c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Les membres employeurs ont fait observer que l'obligation pour les gouvernements de fournir des réponses aux commentaires de la commission d'experts font partie de l'obligation générale pour les Etats Membres de faire rapport, et ils se sont dits préoccupés par le nombre croissant de pays qui ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts. Tout en notant que beaucoup de rapports ont été transmis au BIT au cours de la période ayant suivi la

diffusion du rapport général, les membres employeurs se sont inquiétés du nombre de pays qui ne satisfont pas à leurs obligations et ont souligné la nécessité de le faire.

Les membres travailleurs ont fait observer que les réponses incomplètes, obscures ou tardives entravent les travaux de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts. Les gouvernements doivent donc s'acquitter de leurs obligations avec sérieux. Les membres travailleurs ont partagé les préoccupations des membres employeurs à ce sujet et formé l'espoir qu'ils n'entendront pas cette année les raisons qu'avancent habituellement les gouvernements qui n'ont pas répondu aux commentaires de la commission d'experts.

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que les informations précédemment fournies demeurent malheureusement valables pour le cas présent. Cinq ans après la fin de la guerre, la Bosnie-Herzégovine a toujours besoin de l'assistance technique du Bureau pour la présentation de ses rapports.

Un représentant gouvernemental du Burkina Faso a indiqué que les informations précédemment fournies demeurent valables en ce qui concerne les raisons du manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de la République centrafricaine a indiqué que son gouvernement s'est acquitté de son obligation puisque les informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts ont été communiquées en février 2000.

Un représentant gouvernemental du Danemark a fait observer que les îles Féroé sont indépendantes en matière de politique sociale et que, malgré tous ses efforts, le gouvernement ne peut pas obliger les îles Féroé à satisfaire à leurs obligations de soumission des rapports. Il a néanmoins assuré à la commission que son gouvernement continuera de faire tout son possible pour encourager les îles Féroé à communiquer les rapports dus.

Un représentant gouvernemental de la France a indiqué que son pays constitue une sorte de cas limite. Du fait que les conventions ratifiées ont été déclarées, au titre de l'article 35 de la Constitution, applicables à de nombreux territoires non métropolitains, le gouvernement français doit présenter un nombre très important de rapports d'application (234 rapports en 2000). La perspective de ratification de nouvelles conventions par la France devrait encore faire croître ce nombre ainsi que l'ampleur du dialogue avec la commission d'experts. L'importance des rapports sur l'application des conventions ratifiées et du dialogue avec les experts peut être moins bien perçue lorsque l'on s'éloigne de Genève. La coordination malaisée d'interlocuteurs nombreux et dispersés, la nonchalance administrative ou les mauvaises habitudes, qui ne correspondent évidemment pas à une volonté du gouvernement français de dissimuler quelque chose, sont des éléments d'information concrets qui ne constituent en aucun cas une justification: l'état de fait relevé par la commission d'experts n'est pas justifiable. Particulièrement sensible aux conséquences néfastes sur le système de contrôle de la non-production de rapports ou d'informations, l'orateur a affirmé la volonté de son gouvernement de faire face à l'ensemble de ses obligations pour qu'à l'avenir cette situation s'améliore de façon notable.

Un représentant gouvernemental de la Guinée-Bissau a indiqué que son gouvernement a pris note des commentaires de la commission d'experts et s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre à ces derniers. Une mission de l'OIT se déplacera prochainement en Guinée-Bissau afin, notamment, d'examiner ce problème. Le ministère de l'Administration publique et du Travail vient d'être restructuré de manière à ce que les organes compétents puissent respecter leurs obligations, en parallèle avec le processus de reconstruction du pays.

Une représentante gouvernementale de la République islamique d'Iran a indiqué que les rapports de son gouvernement sur les conventions en question sont en cours d'élaboration et qu'ils seront transmis au BIT d'ici à trois mois.

Un représentant gouvernemental de la Jamaïque a déploré que son pays n'ait pas adressé ses rapports en temps voulu. Mais il a indiqué que des changements de personnel au sein du ministère du Travail ont empêché le gouvernement de le faire. Ces changements ont eu lieu à des moments critiques pour la section chargée des questions de l'OIT. La situation a été rétablie, et les rapports seront soumis à l'OIT d'ici à trois mois. L'orateur a remercié de son aide le Bureau de l'OIT pour les Caraïbes et assuré à la commission que son gouvernement satisfera pleinement à ses fonctions à l'avenir.

Un représentant gouvernemental du Kenya a déploré que son pays n'ait pas adressé en temps voulu de réponses aux commentaires de la commission d'experts. Il a fait observer que son gouvernement a répondu à certains commentaires et a assuré à la commission que les autres réponses seront transmises dans les plus brefs délais. Ces retards ne sont pas délibérés, mais dus à une rotation élevée des effectifs chargés des questions de l'OIT. Une autre raison importante est que les départements responsables ont tardé à adresser leurs réponses. Afin de corriger cette situation, son gou-

vernement a proposé d'instituer une commission interministérielle pour traiter des questions de l'OIT, laquelle sera composée de représentants du ministère du Travail, des services du Procureur général et du ministère des Affaires étrangères. Le bureau de l'OIT à Dar es-Salaam a été prié de dispenser une formation aux membres de la commission interministérielle et d'organiser des journées d'information à l'intention du personnel d'autres ministères. Afin de prévenir les problèmes récents dus aux rotations d'effectifs, le BIT a été prié de fournir une assistance pour former trois fonctionnaires aux obligations de soumission de rapports, ces fonctionnaires pouvant transmettre à leur tour leurs compétences à d'autres personnes. Le Kenya reste attaché aux idéaux de l'OIT et continuera de satisfaire à ses obligations constitutionnelles.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué que son pays attache une grande importance aux rapports de la commission d'experts. Il a affirmé que son pays est toujours prêt à engager un dialogue avec la commission sur la législation et la pratique nationales en matière d'application de conventions ratifiées. Il fait observer que son gouvernement a pris des mesures pour faciliter la préparation des réponses aux commentaires de la commission d'experts, y compris la création d'un organe constitué d'experts sur les questions de travail qui représentent tous les secteurs pertinents de l'industrie ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cet organe a pour responsabilité de préparer les rapports périodiques en réponse aux commentaires de la commission d'experts et d'examiner les conventions approuvées par la Conférence internationale du Travail, le but étant d'analyser la conformité de la législation nationale pour étudier la nécessité de l'amender afin qu'elle soit conforme aux dispositions des conventions ratifiées. Les conventions concernées ont été examinées par cet organe et les rapports seront communiqués à la commission d'experts. L'orateur a attiré l'attention sur les contraintes politiques qui pèsent sur son pays depuis sept ans et qui empêchent l'échange d'informations.

Un représentant gouvernemental de la Malaisie a indiqué que des raisons techniques ont empêché la communication d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Le ministère du Travail a préparé des réponses qui n'ont pas été transmises par d'autres autorités. Son gouvernement s'engage à fournir les informations demandées dans un proche avenir.

Un représentant gouvernemental des Pays-Bas (Aruba) a déploré que son pays soit de nouveau enjoint d'expliquer pourquoi il ne satisfait pas à son obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Il a indiqué, comme les années passées, qu'Aruba est, à égalité de droits, un membre à part entière du Royaume des Pays-Bas; par conséquent, il lui incombe pleinement de remplir ses obligations internationales. Les partenaires européens du Royaume ne peuvent pas faire grand-chose lorsque Aruba ne satisfait pas à son obligation de soumettre des rapports. Toutefois, l'orateur a indiqué que, à la suite de contacts qu'il a pris récemment avec Aruba, il a appris qu'un certain nombre de rapports et de réponses aux commentaires de la commission d'experts sont sur le point d'être adressés. Il n'en a pas moins déploré encore qu'un pays comme le sien, qui s'honore de son efficacité, n'ait pas rempli des obligations importantes et a exprimé l'espoir que la situation s'améliore prochainement.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a fait observer qu'il a été difficile pour son pays d'adresser des rapports de 1994 à 1998, la situation politique nationale ayant nui à l'administration du travail. La dissolution du Conseil exécutif national du Congrès du travail du Nigéria a rendu moribond, pendant cette période, le Conseil consultatif national du travail (NLAC). En l'absence du NLAC, il était impossible de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les rapports qui doivent être adressés au BIT. Toutefois, il a affirmé que son gouvernement a modifié les dispositions de la législation contraires aux droits des travailleurs, sur lesquelles la commission d'experts a formulé des commentaires. Le NLAC a été récemment reconstitué et il se réunira en temps opportun pour s'occuper des questions du travail qui restent à régler. L'orateur a demandé aide et collaboration pour son pays qui s'efforce d'affermir une démocratie balbutiante.

Un représentant gouvernemental de Sao Tomé-et-Principe a regretté cette situation, d'autant plus que son gouvernement est cité à trois reprises dans la liste des cas automatiques. Il a également énuméré les conventions ratifiées par Sao Tomé-et-Principe, ainsi que plusieurs lois visant à l'application de ces conventions. Enfin, il a rappelé les raisons majeures du manquement relevé par la commission d'experts, qui sont d'ordre administratif, technique et organisationnel. Son gouvernement s'active à y remédier.

Un représentant gouvernemental de la Sierra Leone a expliqué que le manquement à l'obligation de soumettre des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts n'est pas dû à un manque de volonté politique de la part de son gouvernement. Le conflit qui perdure en Sierra Leone a rendu impossible la pré-

sensation de toute réponse exhaustive. Il a toutefois exprimé la ferme intention de son gouvernement de respecter ces obligations dans le futur.

Un représentant gouvernemental de la République slovaque a indiqué que son pays devait soumettre au Bureau pour l'année 1999 quinze rapports sur les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées. Des rapports contenant des réponses aux commentaires de la commission d'experts ont été fournis pour les conventions nos 11, 42, 111, 138, 144 et 161. Des rapports n'ont cependant pas pu être fournis pour plusieurs autres conventions. La République slovaque a connu des problèmes en ce qui concerne le personnel chargé de l'élaboration de ces rapports. Toutefois, d'après les informations récentes, les rapports dus sur l'application des conventions nos 12, 17, 89, 130, 148, 155 et 160 ont été élaborés et seront communiqués au Bureau en juillet ou août prochain après leur traduction en anglais ou français. L'orateur a tenu à s'excuser pour le retard accumulé.

Un représentant gouvernemental du Swaziland a déclaré n'être en mesure ni de confirmer ni d'infirmer que les demandes de rapports adressées par la commission d'experts ont effectivement été reçues, car le bureau du Commissaire au travail se situe à une certaine distance de celui du secrétaire principal du ministère. Il est donc suggéré qu'à l'avenir la correspondance de l'OIT soit adressée au secrétaire principal, mais en mentionnant l'adresse du Commissaire au travail, lequel ne manquera pas de donner suite à toute correspondance officielle de cette nature. Le gouvernement du Swaziland s'est engagé à vérifier si les demandes adressées par la commission d'experts sont effectivement parvenues au bureau du Commissaire au travail et à prendre les mesures nécessaires pour que les rapports soient envoyés au BIT, ou bien à informer ce dernier qu'ils n'ont pas été reçus.

Une représentante gouvernementale de la République-Unie de Tanzanie s'est excusée au nom de son pays pour le manquement à ses obligations de soumettre des rapports, lequel est dû à des problèmes liés aux ressources humaines, comme elle l'a expliqué antérieurement à propos de Zanzibar. En ce qui concerne les conventions nos 17 et 144, elle observe que les demandes de la commission d'experts ont pour origine la faiblesse des informations figurant dans les rapports soumis et s'engage à soumettre des rapports plus complets la prochaine fois. En ce qui concerne les conventions nos 63 et 137, elle estime qu'une assistance technique serait la bienvenue en la matière. Finalement, en ce qui concerne la convention no 148, elle reconnaît qu'un rapport inapproprié a été communiqué suite à la réforme de la législation du travail. Elle souligne, à nouveau, l'importance de répondre aux commentaires de la commission d'experts et s'engage à fournir les rapports requis dès que l'assistance technique nécessaire aura été fournie.

Une représentante gouvernementale de Trinité-et-Tobago s'est excusée des effets néfastes qu'a sur le mécanisme de contrôle le non-respect par son pays de l'obligation de fournir les rapports dus. Le gouvernement est très attentif aux commentaires de la commission d'experts et cherche activement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la loi et la pratique nationales en conformité avec les dispositions des conventions ratifiées. Aussi le retard dans la présentation des rapports dus est-il profondément regrettable. Le ministère du Travail s'efforce de trouver son propre équilibre dans un contexte de modernisation et de planification stratégique. L'oratrice affirme que son gouvernement s'engage à fournir des réponses exhaustives en temps voulu.

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a indiqué que son gouvernement a communiqué un total de quatorze rapports. Toutefois, les rapports dus au sujet de l'application des conventions nos 105, 144, 154, 159 et 162 n'ont pu être fournis. A l'occasion de sa présence à Genève, il contactera le Bureau afin d'examiner les actions qui pourront être menées à ce sujet le plus rapidement possible. Un certain nombre de raisons techniques ont empêché l'Ouganda de remplir son obligation de faire rapport. Tout d'abord, le gouvernement a récemment mené une restructuration administrative impliquant une réduction du personnel. Sont également intervenues des difficultés de coordination entre le ministère responsable des questions sociales et d'autres ministères qui, en règle générale, fournissent tardivement les informations requises. En outre, le processus de réforme de la législation du travail s'est prolongé. La loi sur la réparation des lésions professionnelles a toutefois été adoptée par l'Assemblée législative en début d'année et devrait recevoir l'approbation présidentielle. L'Ouganda a bénéficié de l'assistance technique du Bureau et du PNUD en ce qui concerne d'autres projets de législation du travail. L'orateur remercie le Bureau pour son aide et son assistance technique et espère que cette coopération se poursuivra dans le futur.

Un représentant gouvernemental du Yémen a déclaré que son gouvernement est animé d'une très grande volonté en ce qui concerne la ratification des conventions internationales du travail. La question de la ratification de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail,

1976, a été soumise aux autorités compétentes. L'instrument de ratification de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été adressé au BIT, et toutes les mesures nécessaires en vue de la ratification de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, ont été prises par le gouvernement. Ce dernier veille à l'envoi des rapports sur les conventions ratifiées, mais l'assistance technique du Bureau pour les appliquer au mieux s'avère nécessaire. Au cours des dernières années, le Yémen a réalisé de grands progrès dans l'exécution de l'obligation de faire rapport. Le gouvernement a étudié scrupuleusement les observations qui lui ont été adressées par la commission d'experts et a adressé une réponse à ce sujet au BIT. Le représentant gouvernemental du Yémen s'est excusé de ce retard, qui sera comblé le plus rapidement possible.

Les membres employeurs ont noté que diverses explications avaient été fournies par les gouvernements en ce qui a trait à leur absence de réponse aux commentaires formulés par la commission d'experts. Dans certains cas, ces explications étaient pour le moins étranges. Le nombre important de pays mentionnés et le fait qu'un de ces pays n'ait pas répondu aux commentaires formulés sur vingt-neuf conventions affectent le travail de cet organe de contrôle. Ils ont également noté les indications des gouvernements selon lesquelles un manque de ressources ainsi que des changements soudains de personnel ont empêché de répondre aux observations de la commission d'experts. A cet égard, ils ont rappelé que l'expertise professionnelle pertinente devrait être transmise en cas de changement de personnel s'occupant des questions relatives aux normes internationales du travail. Il n'est pas justifié de faire appel à l'assistance technique du BIT chaque fois qu'il y a un changement de personnel. Ils ont souligné que les réponses aux commentaires formulés par la commission d'experts constituent une partie des obligations de soumission de rapports des gouvernements. Enfin, si une décision était prise d'introduire des sanctions pour les cas les plus sérieux de non-soumission de rapport, ces sanctions devraient également s'appliquer dans les cas de défaut de réponse aux observations et demandes directes de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont noté qu'ils avaient reçu les mêmes explications que dans le passé concernant les raisons pour lesquelles les gouvernements n'avaient pas répondu aux commentaires formulés par la commission d'experts. Plusieurs gouvernements n'ont rien dit à cet égard, malgré l'opportunité qui leur était offerte. Ces gouvernements doivent prendre des mesures additionnelles afin de remplir leurs obligations. Il est à espérer que la situation s'améliorera l'année prochaine. Ils ont insisté sur le fait que des rapports incomplets affectent la capacité de la commission d'experts de mener à bien sa tâche. Ils ont donc prié instamment les gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires.

La commission a pris note des diverses informations fournies ainsi que des explications données par les représentants gouvernementaux qui se sont exprimés. Elle a insisté sur l'importance primordiale, pour la continuation de ce dialogue essentiel, de la communication d'informations claires et complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cela fait partie de l'obligation constitutionnelle de faire rapport. A cet égard, elle a exprimé sa profonde préoccupation sur le nombre très élevé de cas de défauts de soumission des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que l'assistance du BIT pouvait être demandée par les gouvernements afin de surmonter toutes difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés.

La commission a prié instamment les gouvernements concernés, à savoir: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, République centrafricaine, Comores, Danemark (îles Féroé), Djibouti, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France (Guyane française, Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Guinée-Bissau, Guinée-équatoriale, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas (Aruba), République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago et Yémen, de fournir tous les efforts pour fournir les informations demandées dès que possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe pertinent du rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Belize. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à la deuxième partie, I C du Rapport.

Bénin. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Bolivie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport relatif à l'application de la convention n° 159.

Cap-Vert. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Ethiopie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Grenade. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Guinée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Irlande. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Jamaïque. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport sur l'application de la convention n° 144.

Mali. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n°s 141 et 151.

Malte. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Niger. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Sainte-Lucie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le rapport relatif à la convention n° 98.

Slovénie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Suède. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Uruguay. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.